

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUCE
LOCALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE
« Chambre civile »

N° : 350-32-701194-252

DATE : 12 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

SAMUEL RATHÉ

Demandeur

c.

ALPHA BELLECHASSE

Défenderesse

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Ayant travaillé pour Alpha Bellechasse (Alpha) du 23 septembre 2024 au 11 novembre 2024, Samuel Rathé lui réclame 8 000 \$ détaillé de la façon suivante :

- 1- 1 600 \$ - Pour salaire;
- 2- 1 700 \$ - Pour frais légaux¹;
- 3- 2 000 \$ - Pour dommages moraux²;
- 4- 2 700 \$ - Pour dommages punitifs.

¹ Pièce P-7

² Ibid

[2] *Alpha* conteste la demande.

ANALYSE

[3] Monsieur Rathé a le fardeau de preuve en vertu de l'article 2803 du *Code civil du Québec* et sa preuve doit être prépondérante comme l'exige l'article 2804 du même code :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[4] *Alpha* est une personne morale sans but lucratif œuvrant notamment dans le domaine de l'alphabétisation.

[5] Le 23 septembre 2024, monsieur Rathé a été engagé par *Alpha* à titre de directeur général en vertu d'un contrat verbal.³ L'ancien directeur était monsieur Yves Alain avec qui *Alpha* avait un contrat écrit.⁴ Monsieur Rathé a démissionné le 11 novembre 2024.⁵ Il devait donner un préavis d'un mois, donc quitter ses fonctions le 11 décembre 2024. *Alpha* lui a demandé de partir le 29 novembre 2024 et il a été payé jusqu'à cette date. Il réclame 1 600 \$, soit huit jours à 200 \$ par jour.

[6] Monsieur Rathé a fait envoyer une mise en demeure à *Alpha* par avocat le 29 novembre 2024 réclamant 1 600 \$ basé sur le fait que les conditions de travail de monsieur Rathé, dans le contrat écrit à intervenir, seraient semblables à celles contenues dans le contrat de monsieur Yves Alain.⁶

[7] L'article 3.6 du Contrat de travail de monsieur Alain prévoyait le préavis d'un mois avant de mettre fin au contrat. On peut y lire ceci :

« Suivant la remise de ce préavis, l'Organisme se réserve le droit de demander à l'Employé de quitter immédiatement son lieu de travail et de ne pas fournir sa prestation de travail pour la durée complète ou partielle dudit préavis, pendant lequel l'Organisme continuera le versement du Salaire annuel de base. »

[8] La preuve prépondérante convainc donc le Tribunal que monsieur Rathé a droit d'être payé de la somme de 1 600 \$.

³ Pièce P-1 – Contrat

⁴ ibid

⁵ Pièce P-4 - Démission

⁶ Pièce P-7 – Mise en demeure

[9] Les autres sommes réclamées n'ont pas de fondement juridique.

[10] Les frais légaux ne sont pas accordés à moins d'une preuve d'abus de droit de la part de *Alpha*.

[11] Dans l'affaire *Calandrino c. Di Ielsi*⁷, le juge Jean-François Mallette, siégeant à la Division des petites créances pour le district de Laval, écrivait ceci en rejetant une réclamation pour frais légaux :

[18] D'une part, la demande de remboursement des frais juridiques, et les discussions relatives au paiement des éventuels honoraires de Monsieur Calandrino ne sont appuyées d'aucun élément matériel de preuve. Or, il est bien établi que les honoraires extrajudiciaires constituent un dommage indirect qu'une partie ne peut réclamer. En l'espèce, il n'y a pas lieu d'écarter la règle habituelle à l'effet que les honoraires payés à un avocat doivent être supportés par la partie qui requiert ses services.

[19] En effet, les inconvénients subis par Monsieur Calandrino n'excèdent pas ceux qui se rencontrent dans tout litige en matière civile et, conséquemment, ils ne donnent droit à aucune compensation. Bref, les démarches déployées pour présenter une procédure sont des inconvénients inhérents aux efforts de quiconque est entraîné dans une démarche judiciaire.

[20] De plus, la Division des petites créances de la Cour du Québec vise à faciliter l'accès à la justice. Parmi les moyens mis en place par le législateur, le Code de procédure civile prévoit l'exclusion des avocats. Ce faisant, bien que Monsieur Calandrino soit libre de consulter un avocat pour l'accompagner dans son dossier, il doit seul accepter d'en payer les frais. Permettre de recouvrer ces sommes, en l'absence d'un abus de procédure irait manifestement à l'encontre de la volonté du législateur.

[Références omises]

[12] Les dommages moraux ne sont pas accordés puisque monsieur Rathé n'a pas prouvé de faute de la part de *Alpha*. Le fait de ne pas être d'accord avec la réclamation de monsieur Rathé ne constitue pas en soi une faute de la part de *Alpha*.

[13] Enfin, les dommages punitifs réclamés doivent se fonder sur un texte de loi comme l'exige l'article 1621 du *Code civil du Québec* dont le texte est le suivant :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que,

⁷ 2025 QCCQ 538, paragr. 18, 19 et 20; Voir également *Boulay c. Lavoie*, 2017 QCCQ 2485

le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[14] Monsieur Rathé n'a établi aucun fondement juridique à cette réclamation pour dommages punitifs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** pour partie la demande;

[16] **CONDAMNE** *Alpha Bellechasse* à payer à *Samuel Rathé* la somme de 1 600 \$ plus les intérêts sur cette somme au taux légal, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la mise en demeure, soit le 29 novembre 2024;

[17] **AVEC les frais de justice.**

PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 3 décembre 2025
/ls